

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 23-12-21-03280/23-12-21-03281

Projet d'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification
(23-12-21-03280)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance
(23-12-21-03281)

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 554-1 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-3, L. 161-1, L. 161-2, L. 164-1-1, L. 165-2 et L. 411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique notamment son article L. 1321-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4323-55 à R. 4323-57 et R. 4512-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation modifié, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance ;

Vu le projet d'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 8 décembre 2023 ;

Vu les décisions de report d'examen prononcées par le Président du CNEN le 21 décembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Guillaume BAILLY, chef du bureau du sol et du sous-sol à la direction générale de la prévention des risques au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet des projets d'arrêté

1. Le ministère rapporteur fait valoir que ces deux projets de textes sont pris en application de l'ordonnance du 10 novembre 2022 susmentionnée, portant diverses dispositions relatives au code minier, qui vise à rendre obligatoire la certification des professionnels qui exercent des travaux de forage au moment de l'ouverture de site d'exploitation ou à l'arrêt de travaux d'un site de géothermie de minime importance (GMI), en lieu et place de la qualification actuellement en vigueur.
2. Le projet d'arrêté fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification définit un référentiel de certification accompagné de la procédure à suivre pour les entreprises de forage intervenant en matière de GMI. Ces dispositions visent à s'assurer que les ouvrages réalisés dans le cadre de la GMI soient mis en œuvre selon les prescriptions générales applicables et dans les règles de l'art par des entreprises de forage disposant des compétences professionnelles, techniques et financières afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. Ces dispositions sont d'application obligatoire pour les entreprises qui réalisent les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'une installation de GMI ou qui réalisent les mesures d'arrêt des travaux d'exploitation de ces mêmes installations.
3. Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance et l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance introduit un système de certification en lieu et place de la qualification pour les prestations des entreprises de forage intervenant en GMI. Il vient préciser les mesures à mettre en œuvre pour les prestations de travaux de forage dans le cadre de la réalisation de l'installation de gîte de géothermique ou à son arrêt, ainsi que les conditions de surveillance et d'entretien.
4. Ce projet de texte prend également en compte le retour d'expérience de la réglementation GMI appliquée depuis 2015 et introduit, à cet égard, l'installation des échangeurs géothermiques fermés inclinés ainsi que leurs modalités d'implantation. Le texte modifie, par ailleurs, les conditions d'implantation des échangeurs

géothermiques à proximité des réseaux enterrés afin de donner plus de souplesse au dispositif actuel tout en maintenant des dispositions permettant de renforcer la sécurité des travaux de forage. A cet égard, le texte prévoit que lorsque les installations de GMI envisagées sont implantées en limite de propriété de terrains appartenant au domaine public, le silence gardé par la collectivité territoriale compétente vaut acceptation, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

5. Le projet d'arrêté lève également l'interdiction de réaliser ces implantations au sein des périmètres de protection rapprochés (PPR) et soumet à une analyse réalisée par un expert agréé, les projets de GMI envisagés dans ce secteur. Enfin ce texte modifie l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément, afin d'autoriser aux experts agréés de poursuivre leurs activités dans l'attente de l'instruction de la demande de renouvellement.

- **Sur les modalités d'implantation des échangeurs géothermiques et les prescriptions relatives aux forages**

6. A la suite de la décision de report prononcée par le Président du CNEN, le ministère rapporteur indique que des concertations ont été menées afin de répondre aux interrogations et réserves formulées par le collège des élus lors de la séance du 21 décembre 2023. A cet égard, s'agissant de la dérogation d'implantation d'échangeurs géothermiques dans les PPR, le ministère rapporteur précise que cette faculté est assujettie à l'expertise d'un hydrogéologue agréé par l'Etat qui devra constater si cette implantation est compatible avec la géologie locale et le captage concerné notamment. En effet, le forage en procédé de GMI a pour inconvénient d'atteindre ou de traverser les nappes d'eau souterraines, notamment celles destinées à la consommation humaine, et peut potentiellement avoir un impact sur la qualité de ces dernières.
7. Les services du ministère rapporteur ajoutent que ces nouvelles dispositions réglementaires sont en conformité avec les exigences de santé publique. De plus, il indique, qu'en terme de procédure, une attestation de compatibilité devra être versée dans le logiciel de télédéclaration dédié par les porteurs de projets. A cet effet, l'arrêté relatif aux prescriptions générales a été modifié pour intégrer cette pièce administrative dans le dossier de l'exploitant.
8. En réponse à une autre interrogation formulée par l'association des maires de France et présidents d'intercommunalité (AMF) concernant l'applicatif de télédéclaration, le ministère rapporteur indique que le logiciel ne permet pas, pour le moment, de communiquer les informations du dossier du télédéclarant aux collectivités compétentes notamment s'agissant du dépôt de l'attestation de comptabilité. Les services du ministère porteur s'engagent à poursuivre les discussions en ce sens.
9. Le ministère rapporteur précise ensuite que le point juridique relatif à la règle du « silence vaut accord » de la collectivité locale compétente en matière de demande de dérogation pour l'implantation des sondes géothermiques à moins de cinq mètres en limite de propriété, notamment du domaine public, a fait l'objet d'une clarification rédactionnelle. En effet, le porteur de projet devra désormais faire figurer dans le dossier la preuve du dépôt de la demande de dérogation par le biais d'un recommandé avec accusé de réception, d'un courrier électronique ou d'une remise en main propre. Cette précision répond à l'attente des collectivités qui souhaitent pouvoir disposer de l'assurance du dépôt de cette demande de dérogation.
10. Les membres représentant les élus soulignent la qualité de la concertation menée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires avec les associations nationales représentatives des élus locaux à la suite du report d'examen. Ces échanges ont permis de répondre aux réserves soulevées par le collège des élus et d'apporter des précisions au contenu rédactionnel des projets d'arrêté.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de normes susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03296

Projet de décret relatif au comité national pour l'emploi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-8, L. 5311-9 et L. 5311-11 ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le projet de décret relatif au comité national pour l'emploi ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 27 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Mme Myriam MESCLON-RAVAUD, directrice de projet pour le développement de la qualité de l'accompagnement en matière d'inclusion dans l'emploi porté par les opérateurs du service public de l'emploi, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de décret est le premier texte d'application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. L'article 4 de la loi pose un nouveau cadre de gouvernance dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle à travers la création du réseau pour l'emploi et la définition d'un cadre de coopération rénové avec la mise en place d'un comité national pour l'emploi.
2. Ce dernier a vocation à organiser, au niveau national, la concertation et la coopération entre les différents acteurs du réseau « France travail ». Cette instance vient définir les orientations stratégiques en matière d'emploi et d'insertion et permettre la conception commune d'actions, procédures et outils destinés à renforcer l'accompagnement de tous les demandeurs d'emploi et la réponse aux besoins de recrutement des employeurs.
3. Le législateur, en fixant les missions et les attributions du comité et en posant les grands principes relatifs à sa composition, ainsi que ses modalités de délibérations, a veillé au respect et à l'équilibre des compétences des collectivités territoriales. Dans cette logique, ce projet de décret détermine, conformément à l'article L. 5311-11 du code du travail, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité, ainsi que les commissions pouvant être instituées en son sein.

4. Le ministère rapporteur précise, en outre, que le présent projet de décret s'attache à garantir le caractère tripartite de la prise de décision au sein de l'instance avec une égale répartition des voix entre l'État, les associations d'élus et les partenaires sociaux. Ces mêmes acteurs sont par ailleurs représentés au sein du bureau du comité national pour l'emploi où ils préparent les travaux du comité, et auquel participe l'opérateur « France Travail ». Par ailleurs, les parlementaires ont souhaité confier au bureau la mission d'évaluer les moyens alloués à la réalisation des actions.
- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**
5. Le ministère rapporteur souligne qu'une phase de concertation a été engagée avec les collectivités territoriales. En parallèle, des échanges ont également été organisés avec les partenaires sociaux ainsi qu'avec les acteurs concourant à l'accompagnement des personnes bénéficiant d'action en matière d'insertion.
- **Sur l'impact matériel et financier du projet de décret pour les collectivités territoriales**
6. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités relève que les impacts directs liés aux modalités de fonctionnement de cette instance de gouvernance reposent essentiellement sur les frais de déplacement, le soutien matériel aux réunions incombant, quant à lui, à l'État. Toutefois, il souligne que le recours aux conférences audiovisuelles ou téléphoniques prévues par les textes lors de l'organisation d'une réunion du comité permettra d'atténuer les coûts de déplacement.
 7. Le ministère rapporteur souligne que le présent projet de décret n'emportera donc pas d'impacts financiers. Néanmoins, les bonnes pratiques proposées par cette instance pourront engendrer des coûts financiers indirects notamment sur les départements, lesquels accompagnent les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
 8. À la suite de la présentation effectuée par le ministère porteur, le collège des élus estime que ce projet de texte ne pose pas de difficulté particulière d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 23-12-21-03276

Projet de décret relatif aux demandes de données du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-4-2 ;

Vu le décret n° 97-446 du 5 mai 1997 relatif aux redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national perçues par SNCF Réseau ;

Vu le projet de décret relatif aux demandes de données du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 8 décembre 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prononcée par le président du CNEN le 21 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Mme Delphine CHABALIER, cheffe de bureau de la gestion du réseau ferroviaire national et des gares, à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 21 décembre 2023, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le projet de décret est pris en application de l'article L. 2122-4-2 du code des transports. Cet article dispose que le gestionnaire d'infrastructure peut demander à l'Autorité de régulation des transports la communication, par les candidats, des données techniques, statistiques, comptables, économiques et financières qui lui sont nécessaires pour déterminer le barème des redevances et élaborer la tarification du réseau ferroviaire. Dans sa substance, le projet de décret vise donc à établir la liste des catégories de données pouvant être demandées par SNCF Réseau ainsi que les conditions et les délais de transmission de ces données par les candidats.
2. Le projet de texte clarifie, par ailleurs, les modalités d'établissement de la redevance de marché, dont doivent s'acquitter les utilisateurs du réseau ferroviaire, et prévues à l'article 6 du décret du 5 mai 1997. Le projet de décret vient ainsi supprimer le principe

selon lequel la redevance de marché est « établie sur la base d'unités d'œuvre liées à l'utilisation de l'infrastructure » qui, selon le ministère porteur, manque de clarté. Le ministère rapporteur indique enfin qu'un alinéa a été ajouté à cet article afin de clarifier les modalités d'appréciation de la soutenabilité de la tarification des redevances pour les autorisations d'occupation temporaire des autorités organisatrices de transport conventionnées.

- **Sur les réserves émises à l'égard de la redevance de marché**

3. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le collège des élus représentant les régions rappelle les réserves émises à l'égard du projet de texte lors de la séance du CNEN du 21 décembre 2023. Il estime que la publication de ce décret est prématurée compte tenu du recours contentieux formulé par huit régions auprès du Conseil d'État, relatif à la tarification de la redevance de marché due par ces dernières à SNCF Réseau pour la période 2024-2026. Les représentants des régions estiment en ce sens que la présentation de ce projet de décret devant le CNEN est hâtive compte tenu de la publication, au mois de février, de la décision du Conseil d'État.
4. De manière analogue, ils précisent que les conclusions du rapport de l'inspection générale des finances sur la tarification ferroviaire sont en attente et devraient logiquement conduire le Gouvernement à en tenir compte.
5. Les membres représentant les régions soulignent, par ailleurs, que le système de financement de SNCF Réseau ne répond pas, à leur sens, aux enjeux actuels du secteur en faveur de la décarbonation des mobilités et l'augmentation du nombre de trains en circulation. Ils estiment en ce sens que le modèle économique actuel limite les capacités à agir des régions pour atteindre lesdits objectifs.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 15 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 8 membres représentant l'Etat ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03291

Projet de décret relatif aux modalités de publication des résultats des évaluations mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-8 , R. 312-203;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 774-2019 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de publication des résultats des évaluations mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 27 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Mme Nathalie VALERO, chargée de mission « innovation – qualité – financement », à la direction générale de la cohésion sociale du ministère du travail, de la santé, et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le présent projet de texte est pris en application de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, lequel prévoit qu'un décret détermine les modalités de publication des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Cette démarche d'évaluation a été initiée par la loi du 2 janvier 2002 susvisée complétée ensuite par la loi du 24 janvier 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Elle s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Ce projet de texte s'inscrit plus précisément dans le contexte de la réforme liée à l'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux, introduite par le décret du 12 novembre 2021 qui a institué un cycle d'évaluation quinquennal des ESSMS. Cette évaluation s'appuie sur le référentiel publié par la Haute autorité de santé (HAS) en mars 2022 et appliqué par des organismes accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
3. A la suite de ces évaluations, les ESSMS doivent en communiquer les résultats à l'autorité ayant délivré l'autorisation et formaliser un plan d'action pour améliorer la qualité des prestations qu'ils délivrent, conformément à l'article R. 312-203 du code de l'action sociale et des familles.
4. Le présent projet de décret, composé d'un seul article, vient préciser les modalités de publicité de ces résultats d'évaluation. Pour ce faire, il insère un nouvel article D. 312-200-1 dans le code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *les résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 sont publiés sur un site internet dédié et sont affichés dans les locaux de l'établissement ou du service concerné* ». L'article indique également qu'un arrêté du ministre chargé des affaires sociales précise les modalités de renseignement du site internet, le format et la durée de publication des résultats des évaluations, ainsi que les conditions d'affichage sur site. Le ministre rapporteur indique que cet arrêté sera publié avant la fin du premier semestre de l'année 2024.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

5. Le ministère porteur précise que la rédaction du projet de décret s'appuie sur les travaux de différents groupes de travail animés par la direction générale de la cohésion sociale. Les représentants des directions d'administration centrale, les autorités de tarification et de contrôle, les fédérations d'organismes gestionnaires ainsi que les départements des Pyrénées-Orientales et de la Sarthe y ont été associés.
6. En outre, le ministère porteur souligne que le présent projet de décret a fait l'objet d'une large concertation. Le texte a notamment été soumis à la commission normative de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui a émis un avis favorable avec réserve.

- **Sur l'amélioration de la transparence concernant les activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux**

7. Les membres élus représentant les départements au sein du CNEN saluent les efforts en matière de transparence vis-à-vis des usagers permis par ce projet de décret. Ils estiment que ce texte permet d'assurer l'accessibilité de l'information, que les résultats de l'évaluation soient affichés dans les locaux et sur un site internet dédié. Toutefois, ils insistent sur l'organisation d'un travail relatif aux modalités d'affichage du résultat d'évaluation afin d'assurer son effectivité.

- **Sur l'impact financier du projet de décret pour les collectivités territoriales**

8. S'agissant du coût de la publication numérique des résultats d'évaluation, le ministère du travail, de la santé et des solidarités indique qu'il sera supporté par le budget de l'Etat.
9. À la suite de la présentation effectuée par le ministère porteur, le collège des élus estime que ce projet de texte ne pose pas de difficulté particulière d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles Carrez

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03289/03990

Projet de décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique
(24-01-11-03289)

Projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique
(24-01-11-03290)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, L. 2224-7 à 9, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-6, L. 511-1 et R. 211-123 à R. 211-137 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1322-14, R. 1321-1-1, R. 1321-57, et D. 1332-8 ;

Vu le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

Vu le projet de décret relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique ;

Vu le projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-89 du code de la santé publique ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 27 décembre 2023 ;

Sur le rapport de Mme Mathilde MERLO, cheffe du bureau de la qualité des eaux à la direction générale de la santé au sein du ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet des projets de texte**

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités valoir que ces projets de texte s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan Eau ») présenté par Président de la République le 30 mars 2023. Ces textes constituent le troisième volet de mise en œuvre dudit plan. Les deux autres volets concernent la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages environnementaux, d'une part, et les conditions requises pour la production et l'usage des eaux réutilisées dans le processus de transformation dans l'industrie agro-alimentaire d'autre part.
2. Le ministère porteur souligne que ces projets de textes visent à instituer un cadre réglementaire unique et simplifié s'agissant de l'usage domestique des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) en permettant leur utilisation lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence sur la santé du public et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Ces eaux comprennent notamment les eaux de pluie et les eaux grises (eaux usées produites par les activités domestiques). Le projet de décret vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à ces EICH est autorisé ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire.
3. En complément du projet de décret est également présenté au CNEN un projet d'arrêté qui a vocation à compléter ce dernier sur le plan technique. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'EICH. Il précise également les critères de qualité d'eau à atteindre *a minima*. Il définit, par ailleurs, les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux. Ce projet de texte contient, en outre, une cinquième annexe récapitulant l'ensemble des usages domestiques possibles en fonction du type d'EICH. Ce tableau liste les usages autorisés et les cas de figure relevant soit du régime d'autorisation du préfet au titre de l'article R. 1322-95 du code de la santé publique soit de la déclaration au préfet en application de l'article R. 1322-93 dudit code.
4. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités indique être conscient de la forte attente concernant l'usage de ces eaux tout en insistant sur la primauté du principe de la protection des utilisateurs. Il précise, à ce titre, que certaines pratiques n'ont pas été prévues, les connaissances scientifiques et les usages ne garantissant pas suffisamment la sécurité sanitaire des usagers.
5. Le ministère porteur indique que les présents projets de texte ont fait l'objet d'une large concertation et se sont nourris du retour d'expérience des agences régionales de santé, de l'expertise de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail ainsi que du Haut conseil de santé publique.
6. Le ministère porteur précise enfin que les projets de texte n'engendrent aucun impact financier à la charge des collectivités territoriales, les dispositions prévues étant d'application volontaire. Des coûts liés à l'installation et à l'exploitation des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation sont toutefois possibles et ont fait l'objet d'une estimation dans la fiche d'impact produite à l'appui des projets de textes.

- **Sur les conditions d'utilisation des eaux de pluie**

7. Le collège des élus, à la suite de la présentation effectuée par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, exprime son accord sur le contenu des présents projets de texte qui sont fortement attendus par les collectivités territoriales. Il relève toutefois que les conditions permettant l'utilisation des eaux de pluie demeurent très strictes.
8. Le ministère rapporteur fait valoir, en réponse, que l'utilisation des eaux de pluie n'est pas soumise au même régime que l'usage des eaux grises. Les seuils de qualité sanitaire

ne sont, en effet, pas applicables aux eaux pluviales mais seulement aux eaux grises (eaux de baignoires, lavabos, lave-linges et douches).

- **Sur l'impact technique des projets de texte**

9. Les représentants des élus s'interrogent sur la nécessité de disposer d'un réseau d'eaux séparé spécifique pour les eaux grises, ce doublement du réseau ayant, par ailleurs, un impact financier non négligeable pour les collectivités territoriales dans la réalisation des constructions.
10. Le ministère rapporteur précise, en l'espèce, qu'un même réseau ne peut comporter et mélanger des eaux de nature différente. Il confirme qu'il est indispensable de disposer de réseaux de gestion des eaux séparés. Il spécifie que le doublement du réseau sera facilité dans les constructions neuves.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 23-12-09-03282

Projet de décret relatif à la période de référence du contrôle d'effectivité mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 232-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2021-684 du 28 mai 2021 relatif au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

Vu le projet de décret relatif à la période de référence du contrôle d'effectivité mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 8 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23-12-09-03282 du CNEN en date du 21 décembre 2023 portant sur le projet de décret relatif à la période de référence du contrôle d'effectivité mentionnée à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur le rapport de M. Arnaud FLANQUART, sous-directeur autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées à la direction générale de la cohésion sociale au ministère du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de décret et en renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la précédente séance du CNEN, le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le projet de décret est pris en application de l'article 69 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023, codifié à l'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il prévoit que le contrôle de l'effectivité des heures d'aide à domicile relevant du plan d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne peut porter sur une période de référence inférieure à six mois, précisée par un décret pris après avis

du CNEN. Il rappelle que les heures d'aide à domicile attribuées au titre de l'APA, qui ne sont pas utilisées sur un mois, ne peuvent actuellement pas être reportées

2. En application de l'article L. 236-16 du CASF, le projet de décret vient ainsi fixer les modalités du contrôle d'effectivité en déterminant une période de référence de six mois au lieu de trois mois. Il prévoit, en outre, une faculté de report de ces heures sur une période d'au moins cinq mois. Il est précisé que les heures qui doivent être prioritairement consommées sont celles du mois en cours avant celles reportées. En outre, la participation financière du bénéficiaire de l'APA et le tarif de la prestation sont ceux applicables aux mois de consommation et non au mois d'acquisition.
 3. Le ministère rapporteur indique, en complément, que le projet de décret vise également à faire converger le régime du contrôle de l'effectivité des heures de l'APA vers le régime du contrôle de l'effectivité des droits liés à la prestation de compensation du handicap (PCH) reposant lui aussi sur une période de six mois.
- **Sur l'assouplissement des modalités de contrôle de l'effectivité des heures d'aide à domicile**
4. Sans remettre en cause les objectifs poursuivis par le projet de décret au bénéfice des personnes dépendantes, notamment par une meilleure consommation des plans d'aide de l'APA, les membres élus représentant les départements réitèrent les mêmes réserves que celles formulées lors de la séance du CNEN du 21 décembre 2023 et maintiennent par conséquent leur avis défavorable.
 5. Le ministère rapporteur précise que le décret n'a pas pu faire l'objet de modifications depuis la dernière séance dans la mesure où il vient fixer la période de contrôle de l'effectivité à six mois, soit la durée minimale prévue par la loi.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 14 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 8 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03294

Projet d'arrêté relatif au traitement des données personnelles pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-3 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 530-6, R. 48-1 et R. 49-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-3, L. 130-1 à L. 130-4, L. 130-9-1, L. 318-1, L330-1, L330-2, L. 411-8, R 121-6, R. 130-2 et R 412-7 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 3132-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2017-24 du 11 janvier 2017 pris pour l'application des articles L. 224-7 du code de l'environnement et L. 318-1 du code de la route définissant les critères caractérisant les véhicules à faibles et très faibles niveaux d'émissions de moins de 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu la délibération n° 2023-123 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté relatif au traitement des données personnelles pour l'aide à la constatation des infractions aux règles de circulation sur les voies réservées ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 27 décembre 2023 ;

Sur le rapport de :

- M. Olivier GAVAUD, adjoint au chef du département transition des usages et digitalisation à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- M. Jean-Baptiste GALL, chef de projet contrôle-sanction des voies réservées à la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet d'arrêté**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet d'arrêté vient préciser les dispositions de l'article L. 130-9-1 du code de la route, créé par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il souligne que l'examen du projet d'arrêté s'inscrit dans un contexte de promotion des modes de transports durables et de la poursuite d'un objectif de diminution de la congestion globale des flux autoroutiers.
 2. Le ministère rapporteur rappelle que l'article L. 130-9-1 du code de la route prévoyant des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules circulant sur voies réservées, vise à constater les infractions aux règles réservant l'usage de ces voies en permettant l'identification de véhicules et le décompte du nombre de personnes présentes à bord.
 3. La mise en place de ce contrôle relevant de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 dite « Police-Justice », suppose une mise en conformité avec la réglementation relative aux données personnelles. Elle nécessite en conséquence l'édiction d'un arrêté faisant l'objet d'un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
 4. Ainsi, le présent projet d'arrêté précise les traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au moyen des dispositifs susmentionnés, dans le cadre des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il définit notamment le responsable du traitement ainsi que les données à caractère personnel faisant l'objet dudit traitement. Il prévoit ensuite l'enregistrement des données relatives au suivi des actions de traitement et leurs conditions de conservation.
 5. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que ce contrôle fera l'objet d'une phase pilote expérimentale d'une durée de deux ans. Elle se tiendra entre 2024 et 2025 sur plusieurs voies réservées métropolitaines.
 6. Le ministère rapporteur indique que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales volontaires, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ainsi que France urbaine, qui s'est tenue de janvier à décembre 2023. La CNIL, saisie sur ce projet d'arrêté, a rendu un avis favorable le 23 novembre 2023.
- **Sur l'impact financier du projet de texte sur les collectivités territoriales**
7. Les membres représentant le bloc communal au sein du CNEN approuvent les objectifs poursuivis par le projet de texte. Ils saluent la qualité de la concertation menée par le ministère porteur avec les acteurs locaux et se satisfont de l'absence d'impact financier du présent projet d'arrêté pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03297

Projet de décret relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

(Urgence)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, notamment son article 14 ;

Vu le projet de décret relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu la demande d'inscription en urgence présentée par le Secrétariat général du Gouvernement le 4 janvier 2024 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 5 janvier 2024 ;

Sur le rapport de M. Etienne BARRAUD, chef de bureau de la synthèse financière à la direction de la sécurité sociale du ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère du travail, de la santé et des solidarités fait valoir que le projet de décret fait suite, dans le cadre de la réforme des retraites, à l'annonce du Gouvernement de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, au relèvement d'un point du taux de cotisation patronales vieillesse des fonctions publiques hospitalière et territoriale affiliées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Cette mesure tend à répondre à la situation financière défavorable du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le ministère rapporteur précise que, conformément à l'engagement du Gouvernement, cette hausse est intégralement

compensée aux employeurs territoriaux au titre de l'année 2024, par le biais d'une baisse équivalente des cotisations maladie.

2. Le présent projet de décret prévoit ainsi une hausse pérenne d'un point du taux des cotisations vieillesse affectées à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'une baisse d'un point du taux des cotisations maladie, uniquement au titre de l'année 2024.
 3. Le ministère indique qu'il s'agit d'une solution transitoire dans l'attente des conclusions de la mission inter-inspections de l'inspection générale de finances (IGF), de l'inspection générale de l'administration (IGA) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Les objectifs de cette mission, dont les travaux sont encore en cours, sont à la fois de déterminer les conditions du redressement de la situation financière de la CNRACL et d'identifier une solution pérenne de compensation.
 4. Le ministère rapporteur précise que le projet de décret prévoit, par ailleurs, un régime adapté pour les fonctionnaires à temps partiel ayant opté pour la surcotisation afin de disposer d'une retraite à taux plein. Il rappelle que cette surcotisation étant calculée sur la base du taux de contribution employeur vieillesse notamment, elle serait, en conséquence, augmentée mécaniquement par la hausse de ce taux. Le texte neutralise ainsi l'effet de la hausse du taux de la cotisation patronale due à la CNRACL sur cette surcotisation.
 5. Enfin, le ministère rapporteur indique que, pour la fonction publique territoriale, le coût de la hausse d'un point des cotisations vieillesse est de 342 millions d'euros pour l'année 2024. Au titre de la compensation, l'Etat verse un montant équivalant au service de l'Assurance maladie afin de compenser les conséquences de la baisse du taux de cotisation « maladie » qui permet l'équilibre financier de la branche en 2024.
- **Sur la nécessité de traiter la situation financière de la CNRACL et d'établir une compensation financière pérenne pour les employeurs territoriaux**
6. Le collège des élus indique que ce projet de décret intervient à la suite d'échanges entre les représentants des employeurs territoriaux et les ministres concernés. Les discussions ont effectivement permis de parvenir au constat que la méthode la plus adéquate pour compenser la hausse du taux des cotisations vieillesse était de baisser, en parallèle, le taux de cotisation maladie.
 7. Toutefois, si les membres élus du CNEN sont en accord avec les mesures annoncées, conformes aux engagements pris par le Gouvernement, ils émettent des réserves quant au caractère provisoire de la compensation et l'absence de visibilité sur les mesures d'équilibre du régime qui seront, le cas échéant, proposées.
 8. Le collège des élus souhaite ainsi que la mission inter-inspections puisse rapidement rendre ses conclusions et qu'un travail partenarial solide soit mis en place entre les collectivités territoriales employeurs, les agents territoriaux et le Gouvernement afin de traiter la situation financière de la CNRACL. Il rappelle que la CNRACL, dont la santé financière est défavorable, contribue à la compensation du déclin démographique entre les régimes alors même que la situation de la fonction publique territoriale et hospitalière a sensiblement évolué en terme d'équilibre entre le nombre de cotisants et de retraités. Il insiste sur la nécessité d'agir rapidement afin d'éviter, qu'en 2025, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers aient à leur charge une dépense de près de 600 millions d'euros.
 9. En réponse, le ministère rapporteur indique que les conclusions de la mission inter-inspections sont attendues pour le premier semestre 2024, l'objectif étant d'éviter que la situation ayant conduit le Gouvernement à assurer la compensation de cette mesure en urgence en fin d'année 2023 ne se reproduise en 2024. Il précise, de surcroît, que la complexité du sujet, d'une part, et les garanties attendues par l'ensemble des parties prenantes dans cadre de la compensation proposée, d'autre part, justifient les délais de présentation du texte.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération n° 24-01-11-03298

Projet de loi relatif à la souveraineté énergétique

(Urgence)

Vu la Constitution, notamment son article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 7 janvier 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 7 janvier 2024 ;

Sur le rapport de M. Nicolas CLAUSSET, adjoint au directeur de l'énergie, à la direction générale de l'énergie et du climat, au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de loi

1. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique fait valoir que le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique vise à renforcer l'indépendance énergétique de la France tout en accélérant la transition vers des sources d'énergie décarbonnées.
2. Le présent projet de loi résulte des engagements internationaux pris par la France, notamment dans le cadre de l'Accord de Paris adopté en 2015, promouvant la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Il s'inscrit également dans un contexte de rénovation du parc nucléaire français devant permettre d'atteindre près de 80 % d'électricité décarbonnée.
3. S'agissant du contenu du projet de loi soumis à l'examen du CNEN (articles 3 à 16), le ministère rapporteur précise qu'il comporte des dispositions ayant vocation à

améliorer l'information des consommateurs tout en les protégeant davantage contre les pratiques commerciales excessives. Le projet prévoit les premières dispositions concourant à une réforme du marché de l'électricité pour garantir aux consommateurs la sécurité d'approvisionnement. Il prévoit, en outre, des dispositions visant à accélérer le développement d'installations hydroélectriques.

4. Le ministère porteur indique que les dispositions de ce projet de loi sont applicables aux collectivités territoriales détenant le statut de fournisseur d'électricité et de gaz au titre de leur participation à une entreprise locale de distribution.

- **Sur l'objectif d'une meilleure information et protection des consommateurs**

5. Le ministère rapporteur fait valoir que le titre II (articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8) du projet de loi comporte des mesures visant à encadrer davantage les pratiques des fournisseurs d'électricité et de gaz. Il vient notamment renforcer leurs obligations d'information sur le montant estimé de la facture annuelle adressée aux consommateurs mais également sur le prix facturé de l'électricité, au moment où ils la consomment. Cette mesure vise à répondre à la difficulté posée par les offres commerciales dans lesquelles le prix n'est pas connu au moment de la contractualisation, à l'instar des offres à tarification dynamique ou adossées à des indices de marché. Cette protection accrue des consommateurs se traduit également par l'introduction d'une période d'engagement au cours de laquelle les modalités du contrat ne peuvent être modifiées unilatéralement par le fournisseur d'énergie.

6. Le projet de loi prévoit, en outre, d'étendre l'éligibilité au tarif réglementé de vente de l'électricité à l'ensemble des très petites entreprises (TPE) répondant aux critères cumulatifs suivants :

- compter moins de dix personnes employées ;
- un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros ;
- une demande de puissance maximale de 250 kilovoltampères (kVA).

Cette mesure, qui a vocation à être applicable au 1^{er} janvier 2026, permettra aux TPE mais aussi, comme le prévoit l'article 5 du projet de loi, à des collectivités territoriales, à des associations ou à des syndicats de copropriété assimilables à des TPE de bénéficier du tarif réglementé de vente.

7. Le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique précise également que le projet de loi prévoit un renforcement des pouvoirs d'appréciation et de sanction du ministre chargé de l'énergie. En l'espèce, il donne la faculté au ministre d'établir des prescriptions spécifiques ou des limitations de l'activité sur les autorisations de fournitures délivrées. Cette mesure doit permettre de limiter la présence de fournisseurs défaillants et ainsi de mieux protéger les consommateurs. De plus, le texte élargit les prérogatives de sanction du ministre en lui attribuant des pouvoirs d'astreinte financière et d'interdiction de signer de nouveaux contrats pour tout fournisseur ne respectant pas ses obligations légales.

8. Le ministère rapporteur indique, par ailleurs, que le projet de loi prévoit un renforcement des pouvoirs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), tout en réorganisant la répartition des compétences qu'elle partage avec le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS). En l'espèce, le projet de loi prévoit l'attribution de pouvoirs de sanction élargis au CoRDIS et le transfert de pouvoirs de poursuite et d'enquête du CoRDIS au collège de la CRE.

- **Sur la réforme du marché de l'électricité et la garantie d'une sécurité d'approvisionnement**

9. Le présent projet de loi intègre également une réforme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH). Ce nouveau dispositif vise, à compter de 2026, à succéder à l'ARENH qui arrivera à échéance en fin d'année 2025, en introduisant en lieu

et place, un « versement universel nucléaire » permettant d'assurer la stabilité des prix pour l'ensemble des consommateurs.

10. A ce titre, EDF, en tant qu'exploitant des centrales nucléaires historiques, est redevable d'une contribution censée compenser la perte de recettes induites par la minoration universelle appliquée au consommateur final au titre de la compétitivité du parc de production nucléaire national. Le projet de loi prévoit les modalités de cette contribution et, notamment, la possibilité d'une exemption partielle dès lors que l'exploitant conclut des contrats de long terme avec certains producteurs.
11. Le projet de loi introduit également la possibilité pour l'Etat de mettre en place un complément de rémunération aux installations électronucléaires, sur le modèle du soutien apporté aux installations renouvelables.
12. Le ministère rapporteur précise que le projet de loi modifie les règles du mécanisme de capacité afin de davantage associer les consommateurs au processus de sécurisation de l'approvisionnement électrique. Ce mécanisme repose sur une obligation de la part des fournisseurs de contractualiser leurs capacités à couvrir la consommation électrique de leurs clients, afin d'en sécuriser l'approvisionnement électrique. Le ministère rapporteur précise que le texte tire les enseignements de l'expérience de la crise sanitaire du Covid-19 au cours de laquelle certains fournisseurs ont pu proposer une offre à prix fixe à leurs clients sans toutefois disposer des garanties suffisantes quant au maintien de cet approvisionnement. Aussi, le projet de loi prévoit d'ajuster la détermination des heures de pointe de manière plus dynamique et cohérente afin de mieux concilier les enjeux de sécurité d'approvisionnement avec la complexification du système et du réseau électriques, amenés à intégrer davantage de moyens et de nouvelles sources de production.
13. Le présent projet de loi introduit également des obligations prudentielles auxquelles sont soumis les fournisseurs d'électricité, notamment l'obligation d'assurer la couverture des offres qu'ils commercialisent selon des modalités définies par la CRE. Ces obligations permettent de veiller à ce que la politique d'approvisionnement des fournisseurs soit conforme à l'offre proposée à leurs clients.
14. Enfin, le ministère rapporteur précise que le projet de loi étend les modalités de contrôle et de sanction de la CRE afin de renforcer les conditions de sécurisation de l'approvisionnement électrique.

- **Sur la réforme du régime des installations hydroélectriques**

15. Le projet de loi prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi portant sur l'utilisation de l'énergie hydraulique. Le ministère indique que le choix de cette modalité est justifié par la complexité et la technicité du sujet.
16. De plus, le projet de loi prévoit la modification du régime d'autorisation et d'exploitation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau. Ce nouveau régime implique la prise en compte des enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, de l'accès à l'eau potable et à l'irrigation mais également aux besoins de la navigation fluviale. Il a vocation à permettre une augmentation des investissements dans ce domaine, notamment en assouplissant le traitement des contrats de concession en cours ou prorogés.

- **Sur les apports du projet de loi en matière d'autoconsommation et de production d'énergies alternatives à l'électricité**

17. À la suite de la présentation effectuée par le ministère rapporteur, les membres élus du CNEN soulignent l'apport du texte en matière d'indépendance énergétique et de protection des consommateurs. Le collège des membres représentant les régions salue particulièrement les dispositions permettant d'étendre l'accès au tarif réglementé de

vente de l'électricité aux TPE mais également aux collectivités territoriales, associations et syndicats répondant aux critères fixés par la loi.

18. Les membres représentant le bloc communal formulent toutefois deux interrogations. La première porte sur les collectivités territoriales engagées dans une démarche d'autoconsommation collective, caractérisée par une capacité à produire de l'énergie sur le territoire et à développer une stratégie de distribution auprès de clients locaux. Ils s'interrogent sur la prise en compte de cette démarche dans le présent projet de loi, arguant des aspects positifs que présente la production énergétique territorialisée au regard des objectifs poursuivis de protection des consommateurs et d'indépendance énergétique.
19. Les représentants du bloc communal se questionnent ensuite sur la portée de ce projet de loi en matière de production d'énergies alternatives à l'électricité et, notamment, du biogaz. Ils s'interrogent sur la possibilité qu'ouvrira ce texte de dissocier ou non les modalités de fixation du prix du biogaz de celles du prix du gaz.
20. En réponse, le ministre rapporteur précise que le projet de loi ne présente pas de dispositions visant spécifiquement l'autoconsommation, en ce sens où il ne porte que sur la fourniture d'électricité entre un fournisseur et son client, ce fournisseur pouvant être une entreprise publique locale de distribution. Il rappelle en revanche que l'essentiel des dispositions portant sur l'autoconsommation ont été intégrées à la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et indique que des objectifs précis en terme d'autoconsommation figureront dans la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie établie par voie réglementaire. Néanmoins, il propose au collège des élus du CNEN de signaler les éventuels freins réglementaires au développement de l'autoconsommation afin de proposer, le cas échéant, des mesures de simplification.
21. S'agissant du biogaz, le ministre rapporteur précise que la partie programmatique du projet de loi (Titre I), non soumise à l'étude du CNEN, fait état d'un objectif de développement de la chaleur renouvelable incluant de manière indirecte le développement du biogaz. Il souligne que des objectifs plus précis devraient figurer dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le ministre rapporteur précise, par ailleurs, que le projet relatif à la stratégie française énergie-climat, actuellement en concertation, prévoit un objectif de production de biogaz établi à 50 TWh à l'horizon 2030.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Carrez', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 11 janvier 2024

Délibération commune n° 24-01-11-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (24-01-11-03293) ;
- Arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 (24-01-11-03295).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Gilles CARREZ